



**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Arrêté n° 2015- 1494

Modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), à Bourg-en-Bresse : extension de 8 places pour l'accueil de personnes handicapées psychiques

Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2009 de Monsieur le Président du conseil général de l'Ain et de Monsieur le Préfet du département de l'Ain autorisant l'association "Centre Médical Félix Mangini" à créer un Service d'Accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à Bourg-en-Bresse de 30 places pour personnes avec déficience grave du psychisme consécutive à une lésion cérébrale ;

VU le traité de fusion entre l'association Centre Médical Félix Mangini et l'association ORSAC en date du 9 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de transfert d'autorisation, en date du 22 mars 2010, du SAMSAH pour adultes cérébro-lésés géré par l'association Centre Médical Félix Mangini, au profit de l'association ORSAC ;

VU la demande en date du 3 juillet 2015, présentée par l'association ORSAC, portant sur une extension non importante de 8 places destinées à des adultes présentant un handicap psychique, au sein du SAMSAH CRLC de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que le projet de l'ORSAC est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de l'ORSAC satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet de l'ORSAC est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314.3 ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Ain, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et du Président du Conseil départemental de l'Ain ;

ARRETENT

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association ORSAC, sise 51 rue de la Bourse – 69002 LYON, pour l'extension de 8 places destinées à des adultes présentant un handicap psychique, au sein du SAMSAH CRLC de Bourg-en-Bresse.

Article 2 : Pour ces 8 places, le SAMSAH aura vocation à prendre en charge des adultes handicapés psychiques. La capacité globale du SAMSAH est portée à 38 places.

Article 3 : l'extension de 8 places pour personnes handicapées psychiques sera effective au 1^{er} septembre 2015. Le budget de fonctionnement 2015 pour ces huit places est fixé à 40 000 € pour 4 mois. A compter de 2016, le budget de fonctionnement en année pleine pour ces 8 places est fixé à 120 000 €.

Article 4 : l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2009 (date de l'arrêté initial d'autorisation). Le renouvellement de l'autorisation est conditionné aux résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ain, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : l'extension de capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique :	Association ORSAC
Adresse :	51 rue de la Bourse–69002 LYON
N° FINESS EJ :	01 078 300 9
Statut :	61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Mouvement Finess : Extension de 8 places SAMSAH pour adultes handicapés psychiques

Etablissement : SAMSAH CRLC

Adresse : 12 rue du Peloux 01000 Bourg-en-Bresse

N° FINESS ET : 01 000 284 8

Catégorie : 445 (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés - S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	510	16	202	30	30/12/2009	30	30/12/2009
2	510	16	204	8	En cours	0	

Article 8 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Ain, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 9 : Le Délégué départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, et le Directeur général des services du département de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes, et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 21 août 2015
En deux exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Par délégation

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Marie-Hélène LECENNE

Damien ABAD